

Le 31 janvier 2012

Division des politiques
Ministère du Travail et de l'enseignement supérieur
5151, Terminal Road
C.P. 697
Halifax (N.-É.) B3J 2T8

À qui de droit,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) a le plaisir de faire part de ses observations au sujet du projet de règlement sur les prestations de pension en vertu de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse. En 2010, nous avons commenté le document de travail diffusé en mars de la même année par le Ministère du travail et du développement de la main-d'œuvre. Les observations qui suivent découlent d'une réflexion plus poussée de la profession actuarielle, compte tenu du nouveau projet de règlement. Nous tenons à souligner que même si certaines observations portent sur le contenu du projet de règlement, nous avons également formulé des commentaires sur d'autres facettes du droit sur les pensions.

Régimes de retraite conjoints et régimes à prestations cibles

L'ICA appuie la tendance à une plus grande souplesse pour la conception des régimes. Nous saluons donc le lancement des régimes de retraite conjoints et des régimes à prestations cibles. Dans nos présentations antérieures, nous avons supposé que le recul des régimes à prestations déterminées s'explique en partie par le fait que le promoteur assume seul tous les risques (c.-à-d. qu'il doit combler les déficits, alors que l'on s'attend souvent que les excédents seront partagés avec les participants). Ces régimes favoriseront un meilleur partage des risques et davantage de décisions prises de façon conjointe.

Les régimes de retraite conjoints reposent sur un système de provisionnement beaucoup moins restrictif; nous reconnaissons donc que les règles qui déterminent ce qu'est un régime conjoint peuvent devoir être très rigoureuses. Or, nous appuierions un cadre en vertu duquel ces régimes pourraient être appliqués à des entreprises à un seul employeur et à celles dont les employés ne sont pas syndiqués, notion que nous soutenons également pour les régimes à prestations cibles.

Même si les régimes à prestations déterminées offrent la meilleure sécurité aux participants au plan de la prévisibilité des prestations, nous reconnaissons que de nombreux promoteurs n'osent plus offrir ces régimes. Nous espérons que d'autres formes de régimes à risques partagés, tels les régimes conjoints et à prestations cibles, encourageront les employeurs à continuer d'offrir des régimes de retraite à leurs employés, plutôt que de ne pas leur en proposer.

Document 212009

Solvabilité et provisionnement

Nous appuyons l'inclusion, dans le calcul futur de la solvabilité, de toutes les prestations que le régime promet de verser après sa cessation. Si une prestation est promise, il est donc raisonnable de l'inclure dans les exigences de provisionnement.

En vertu du nouveau règlement, un régime de retraite interentreprises peut être classé comme un régime interentreprises déterminé si certains critères sont respectés. Si un régime choisit de devenir déterminé, il est exonéré en permanence de l'exigence de provisionnement sur base de solvabilité, mais il est assujéti à une exigence beaucoup plus rigoureuse de provisionnement sur base de continuité. Nous appuyons la mise en œuvre de cette disposition. Nous souhaitons que deux autres points concernant les régimes interentreprises soient étudiés :

- Au niveau fédéral, le ministre des Finances peut approuver le statut de régime interentreprises déterminé pour les régimes qui ne respectent pas toutes les exigences au pied de la lettre, même si l'intention est claire. À notre avis, une disposition semblable au niveau provincial serait précieuse.
- L'application de l'entente proposée aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale peut avoir d'importantes conséquences négatives au plan du transfert de l'actif et de la liquidation pour les participants de juridictions gouvernementales comptant des régimes interentreprises exonérés des exigences de provisionnement sur base de solvabilité. La Nouvelle-Écosse ne devrait pas rendre permanente l'exonération de solvabilité jusqu'à ce que le problème susmentionné au sujet de l'entente proposée soit réglé.

Nous demandons à la Nouvelle-Écosse d'élaborer et d'adopter rapidement un règlement détaillé pour l'utilisation de lettres de crédit aux fins de provisionnement, plus particulièrement parce que les évaluations de la fin de 2011 révéleront d'importantes hausses de cotisations de solvabilité pour de nombreux régimes de retraite à prestations déterminées. Nous remarquons qu'il existe déjà des règles régissant les lettres de crédit dans d'autres juridictions gouvernementales (p. ex. au Québec et à Ottawa) qui pourraient être utilisées comme guide.

Même si ces changements constituent un pas dans la bonne voie, nous estimons que l'on peut faire davantage pour mettre en place un régime de provisionnement mieux équilibré et plus pragmatique. Des obstacles empêchent encore un meilleur provisionnement des régimes à prestations déterminées, qui eux-mêmes réduisent la sécurité des prestations des participants à un régime. Nous portons encore une fois à votre attention les fonds de sécurité de retraite que l'ICA a abordés dans d'autres publications (par exemple, consulter <http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209097f.pdf>) Nous suggérons également que les lois ou règlements futurs tiennent compte de la gestion globale des risques de régime.

Conclusion

L'Institut canadien des actuaires espère que ces quelques commentaires seront utiles. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de les formuler.

Veillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

A handwritten signature in blue ink that reads "Jim Christie". The signature is written in a cursive style, with the first letter of "Jim" being a large, stylized loop.

Jim Christie